



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL DU 4 FÉVRIER 2010

Arrêté préfectoral N°2010-405 du 2 février 2010

Objet : délégation de signature au bénéfice de M. Joël MAY pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Joël MAY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, du programme suivant :

Mission interministérielle : solidarité, insertion et égalité des chances -

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Actions relevant du BOP régional :

124-01 : Etat-major de l'administration sanitaire et sociale (titre 3)

124-03 : Gestion des politiques sociales (titre 6)

124-06 : Soutien de l'administration sanitaire et sociale (titres 3, 5 et 6)

124-99 : Personnel des services déconcentrés concourant aux programmes de politique (titre 2)

Délégation est également donnée à M. Joël MAY à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2, du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le département, les communes ou leurs établissements publics.

- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux.

- La signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'Etat aux personnes de droit privé dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 €.

Article 4 : M. Joël MAY peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La signature des agents concernés par l'arrêté de subdélégation sera accréditée auprès du trésorier-payeur général du Rhône.

Article 5 : L'arrêté n°2009-1634 du 6 février 2009 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Rhône, affiché à la préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Jacques GÉRAULT

Arrêté Préfectoral n°2010-1883 du 2 février 2010

Objet : Autorisation provisoire d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Une autorisation provisoire de fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Patrick AULAS représentant le football club Villefranche Beaujolais situé 806 boulevard général Leclerc à Villefranche-sur-Saône est délivrée pour une durée de deux jours à compter du 3 février 2010 pour 2 caméras extérieures sous réserve des obligations suivantes :

-la conservation des enregistrements est limitée à 3 jours

- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit

- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les caméras visionnant la voie publique, le président de la commission de vidéosurveillance sera informé sans délai de la délivrance de cette autorisation.

Avant l'expiration d'un délai de quatre mois, l'avis de la commission de vidéosurveillance sera recueilli sur la mise en œuvre de ce système.

Article 3 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 4 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 5 : Le présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Olivier MAGNAVAL

Arrêté préfectoral n°2010 - 1865 du 1er février 2010

Objet : recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés).

Article 1 :

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer (services déconcentrés) est organisé dans le ressort du SGAP de Lyon.

2 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

1 poste dans le département de l' Ain

spécialité « hébergement et restauration » : employé(e) de maison à la sous-préfecture de Gex

1 poste dans le département de l' Ardèche

spécialité « accueil, maintenance et logistique » : agent polyvalent à la sous-préfecture de Largentière, chargé de la conduite des véhicules et du poste de concierge.

Article 2 :

Ce recrutement sans concours s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi.

Article 3 :

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

Clôture des inscriptions : 1^{er} mars 2010 (cachet de la poste faisant foi)

Examen des dossiers : entre le 08 et le 10 mars 2010

Audition des candidats : entre le 24 et le 26 mars 2010.

Article 4 :

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au SGAP de Lyon – Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement – 215 rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03.

Ils sont également à disposition sur le site Internet www.rhone.pref.gouv.fr - concours et examens – police.

Article 5 :

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 6 :

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement
Nathalie Cara